

lui enleva. A supposer qu'on n'ait pu faire appel contre cette décision, que serait-il arrivé? La seule raison pour laquelle c'était possible, c'est que, suivant les grandes traditions anglo-saxonnes, on peut en appeler à la Cour suprême du Canada dans le cas où un arrêt est contraire à la justice naturelle et où les droits civils sont dégradés et usurpés. Le jugement a voulu qu'aucun administrateur, aucun premier ministre ni aucun exécutif puissant ne peut retirer sa licence à quelqu'un uniquement à cause de ses croyances religieuses.

● (5.10 p.m.)

C'est le type de loi que je veux voir appliquer dans ce pays, et non pas la loi d'un homme qui dispose de tous ces pouvoirs. C'est pourquoi il faut que nous puissions interjeter appel. Pour ouvrir une parenthèse, la cause que je viens de mentionner est citée à la page 123 des *Supreme Court Records* de 1959. Le juge Rand y dit ceci:

Il ne ressortit pas à la discrétion que confère à la Régie la loi sur les boissons alcooliques de refuser ou de révoquer un permis, sous prétexte qu'un citoyen exerce un droit incontestable qui n'a absolument rien à voir avec la vente d'alcool dans un restaurant.

Le juge souligne ensuite le danger inhérent dans ce cas-là. Le juge Abbott a déclaré qu'il était offusqué de voir la loi appliquée de cette façon. Mais j'aurais été d'autant plus offusqué si l'on n'avait pas eu le droit d'en appeler à la Cour suprême de cet impiétement sur les droits de l'homme.

**Des voix:** Bravo!

**M. Woolliams:** Certes, on a tendance dans les tribunaux britanniques à croire que lorsque la portée d'une loi a été outrepassée on peut faire appel à une Cour supérieure en invoquant un déni de justice naturelle. Voici ce que dit le vicomte Kilmuir après avoir étudié le fonctionnement des puissants conseils d'administration de la Grande-Bretagne:

Nous sommes fermement convaincus que tous jugements rendus par les tribunaux devraient être sujets à révision par les cours supérieures en ce qui concerne les questions de droit. Cette révision pourrait se faire soit au moyen de requêtes de *certiorari*, soit par appel.

Si un tribunal commet une erreur de droit dans l'exercice de ses fonctions juridiques, le vicomte Kilmuir recommande que le jugement puisse être cassé par ordonnance de *certiorari* en Angleterre.

Les tribunaux écossais, cependant, n'ont pas compétence pour casser un jugement à cause d'une erreur de droit au seul vu des procès-verbaux. En outre, une demande de cassation de jugement pour ce motif est tout à fait différente d'un appel qui s'appuie sur une question de droit.

Dans le premier cas, le tribunal ne peut qu'annuler la décision, alors que dans le dernier, il peut modifier la décision ou y substituer la sienne. Dans le premier cas, le tribunal doit découvrir l'erreur, si possible, d'après les procès-verbaux. Il ne peut faire rien d'autre. Dans le dernier cas, le tribunal peut, en outre, examiner le compte rendu des témoignages donnés en cours si, au point de vue du droit, il existe des témoignages sur lesquels le tribunal aurait pu, en conformité de la loi, fonder sa décision.

Mais ici, comme l'a si bien démontré le ministre de la Justice, si un acte est interprété comme un acte administratif et non comme un acte judiciaire, il n'est pas permis d'annuler la décision d'un conseil, comme on a fait dans le cas dont je viens de parler relativement à l'annulation d'un permis de vente d'alcool.

Ces mesures législatives spéciales sont bonnes. Mais leur efficacité dépend d'avocats avisés et compétents. Pourquoi ne pas simplifier la procédure de façon que lorsqu'un particulier ou un organisme de l'État s'estiment lésés, ils puissent avoir recours à une révision judiciaire. Si le juge déclare que, d'après lui, le Commissaire a agi conformément aux principes du droit et de la justice naturelle, il n'y aura pas de problème. Mais si le Commissaire outrepassait sa compétence, on pourrait alors y remédier. Ce n'est qu'en accordant ce droit d'appel qu'on pourra protéger les droits des Canadiens. C'est pourquoi le vicomte Kilmuir déclarait, après des audiences tenues un peu partout en Angleterre, que la seule chose à faire était d'accorder le droit d'appel aux particuliers, aux organismes, aux sociétés de la Couronne, ou à tout autre intéressé.

J'approuve cette recommandation. Tous les avocats, le ministre de la Justice y compris, craignent aujourd'hui qu'un État tout-puissant empiète sur les droits des particuliers. Prévoir dans nos lois le droit d'en appeler à une magistrature indépendante représente pour nous la seule manière de sauvegarder les privilèges dont nous jouissons présentement. Autrement, il pourrait arriver dans ce cas-ci que l'emploi d'un grand nombre de fonctionnaires se trouve compromis. Personne ne peut contester que les points que j'ai soulevés à ce sujet ne méritent une sérieuse considération. L'autre jour, le secrétaire d'État a qualifié mon discours d'appel aux sentiments. Ma foi, j'ai consacré des jours et des nuits à repenser cette situation et à prendre connaissance de ce que l'on a dit à ce sujet. Je constate dans les décisions et les recommandations des tribunaux, on en arrive toujours à la même conclusion. Les tribunaux maintiennent aujourd'hui que les règles ou les principes de justice naturelle constituent